

**Convention de prestation de service
CCAS – Mme Sandra JOUET**

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne, Immeuble Les Marronniers, Avenue Antide Boyer, 13400 AUBAGNE,

Pour son Epicerie Sociale « L'atelier de Mai », sis Espace Ambroise Croizat, 13400 AUBAGNE, Représenté par son Président, Monsieur Gérard GAZAY, dument habilité par la délibération n°03_200625 du 20 juin 2025,

Ci-après dénommé le C.C.A.S et l'Epicerie sociale,

Et

Sandra JOUËT, diététicienne diplômée, domiciliée 70b rue des Fourques, 13510 EGUILLES, SIRET : 888 185 741 000 12

Ci-après dénommée « Le prestataire »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Epicerie Sociale et solidaire « L'Atelier de Mai » accueille en centre-ville des familles sur une durée déterminée afin de réaliser un projet ou un objectif défini au préalable, en les aidant à réguler leur budget.

L'un des leviers pour diminuer les dépenses des bénéficiaires sera de les sensibiliser à une nutrition plus saine. Ainsi, outre l'aspect financier, l'un des objectifs de l'Epicerie Sociale est d'acquérir des connaissances en termes d'équilibre alimentaire, d'hygiène alimentaire et de santé.

L'apparente profusion alimentaire et le contexte de crise sanitaire et sociale ont généré des inégalités sociales et de la précarité, ce qui provoque d'importantes disparités en matière de comportements et de risques nutritionnels.

La malnutrition est corrélée à l'isolement social, l'effacement des repères vis-à-vis des autres et de soi. Les personnes en grande précarité sont particulièrement touchées par la malnutrition. Ainsi, l'éducation nutritionnelle auprès du public fréquentant l'épicerie sociale prend toute sa signification.

C'est pourquoi le CCAS fait appel à des diététiciens pour l'aider dans cette démarche.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de la diététicienne dans le cadre des la mise en œuvre d'ateliers « diététiques ».

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Faire respecter la présente convention
- Mettre à disposition de la prestataire et des participants des locaux dans lesquels se tiendront les ateliers « diététique »
- Communiquer sur l'existence de cet atelier et de son calendrier
- Assurer l'inscription des participants
- Prévenir la prestataire 3 jours francs avant la date prévue en cas d'annulation de l'atelier.

ARTICLE 3 -ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

- **Sur la mise en forme**

Le partenaire s'engage à :

- Assurer les ateliers selon le planning établi avec l'Epicerie Sociale
- Etablir :
 - Une feuille de présence
 - Un bilan annuel des ateliers tenus dans le cadre de la présente convention
- Etablir mensuellement une facture selon les dispositions de l'article 4 – Dispositions financières de la présente convention
- Prévenir l'Epicerie Sociale 7 jours calendaires avant la date prévue en cas d'annulation de l'atelier

- **Sur le plan réglementaire**

Le prestataire, pendant l'activité devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

Le prestataire devra également présenter à l'établissement tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

L'intervenant fournira une attestation de responsabilité civile qui garantira les tiers en cas d'accident ou de dommage pendant la période de l'intervention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le tarif d'une séance de 2h00 est fixé à 212.20 € TTC. Ce tarif comprend le temps de préparation de l'atelier, le temps effectif d'atelier, les indemnités kilométriques et les frais de péage.

Une facture sera établie mensuellement.

Elle précisera la dénomination du service facturé, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET du prestataire, le détail des services rendus donnant lieu à facturation (nombre, objet, montant unitaire HT et TTC) et le total de la facture en précisant montant HT, TVA et montant TTC. Le cas échéant, la facture portera la mention « Non assujetti à la TVA ».

Elle sera payée par mandat administratif sous un délai de 30 jours après réception par le service de traitement.

ARTICLE 5- FACTURATION ELECTRONIQUE

Dans le cadre de la modernisation de l'action publique et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la facturation électronique aux organismes publics locaux est obligatoire pour tous les professionnels.

A ce titre, le prestataire déposera ses factures sur le portail Chorus en utilisant le SIRET ci-dessous :

SIRET : 261300412 00010

ARTICLE 6- DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 6.1- FINALITE DE TRAITEMENT

Afin que le service décrit à l'article 3 puisse être délivré, le CCAS est amené à transmettre des données à caractère personnel au PRESTATAIRE.

ARTICLE 6.2- OBLIGATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables relatives à la protection des données personnelles ci-après désigné par RGPD (RÈGLEMENT UE 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL). Sans que cela représente la totalité des obligations mentionnées dans le RGPD, quelques obligations essentielles du CCAS et du PRESTATAIRE sont rappelées dans les articles suivants. Ce contrat ne nuit pas aux autres obligations du RGPD qui continuent à s'appliquer pour les parties.

Le CCAS et Le PRESTATAIRE sont les interlocuteurs des personnes concernées par les traitements dont ils sont respectivement responsables pour l'exercice des droits des individus.

ARTICLE 6.2.a- DU CCAS

- Le CCAS met en place les moyens techniques et organisationnels pour assurer la sécurité des données qui lui sont transmises et notamment que seules les personnes autorisées et en nombre limité au strict nécessaire y aient accès. Dans la mesure du possible le PRESTATAIRE utilise des outils de chiffrement pour protéger ces données.
- Le CCAS a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être joint à l'adresse électronique de messagerie ccas.dpo@aubagne.fr

ARTICLE 6.2.b- DU PRESTATAIRE

- Le PRESTATAIRE notifie sans délai le CCAS de la survenance d'une violation de données. Le PRESTATAIRE fournit à l'autorité de contrôle avec une totale transparence tous les éléments nécessaires à la constitution de la déclaration de violation de données.
- Le PRESTATAIRE détruit toutes les données à caractère personnel transmises par le CCAS sur tout support papier ou numérique à une date déterminée par les obligations légales ou réglementaires. Cet effacement est notifié au CCAS, dès qu'il est effectif.
- Le PRESTATAIRE ne peut transmettre ces données à un tiers et/ou dans un pays ou territoire situé hors de l'Espace Économique Européen sans le consentement express du CCAS.
- Le PRESTATAIRE et le CCAS s'engagent à utiliser des outils de chiffrement dans les transmissions de données.
- Le PRESTATAIRE informe et forme ses collaborateurs à l'exécution des présentes obligations contractuelles et réglementaires relatives au RGPD.
- Le PRESTATAIRE accepte tout audit de conformité au RGPD mandaté par le CCAS et s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur, sous réserve de l'absence de conflit d'intérêt de l'auditeur et d'un délai de prévenance de 15 jours calendaires.

Le CCAS s'engage à communiquer au PRESTATAIRE le résultat de l'audit.

En cas de manquements aux obligations du RGPD, le PRESTATAIRE s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord entre le CCAS et le PRESTATAIRE.

- Le PRESTATAIRE communique au CCAS le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD ou à défaut le nom et les coordonnées d'un point de contact pour tout échange relatif au RGPD. Le point de contact est <sandra.jouet.dieteticienne@gmail.com >

ARTICLE 7- PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 8 -DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une année civile, pour un maximum de 10 interventions d'une durée unitaire de 2h00, et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas d'indisponibilité de l'une ou l'autre partie, ou en cas de force majeure temporaire, les prestations pourront être reportées, sur l'accord expresse des deux parties.

Si aucun accord ne peut être trouvé concernant le report de la prestation, celle-ci sera réputée annulée sans qu'aucune contrepartie ne soit due par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 9- AVENANT

Paraphes :  Page 4 sur 5

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 10- RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11- LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de survenance d'un litige dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler la situation par la voie amiable.

A défaut d'accord amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François LECA, 13002 Marseille ou via l'application telerecours.fr.

Fait en un exemplaire original, à Aubagne, le

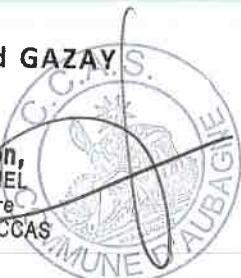
18/12/25

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé ».
Parapher toutes les pages

Pour le C.C.A.S
Le Maire, Président du C.C.A.S

M. Gérard GAZAY

Par délégation,
Mme Julie GABRIEL
Adjointe au Maire
Vice-Présidente du CCAS



Pour le partenaire

« Lu et approuvé »

Mme/M. JOUET Sandra